

Distr. GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/16 15 août 2008

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Seizième session Genève, 10-12 (matin) décembre 2008 Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers physiques

Proposition d'amendement de la procédure de classification des émulsions, suspensions ou gels de nitrate d'ammonium (Chapitre 2.1, figure 2.1.4)

Note du secrétariat

- À la demande du Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.4/30, paragraphe 17), le secrétariat reproduit ci-après la proposition d'amendement à la figure 2.1.4 du chapitre 2.1 du SGH, transmise initialement par l'expert du Royaume-Uni au Sous-Comité d'experts du transport des dangereuses (Sous-Comité (document d'information marchandises TMD) UN/SCETDG/33/INF.42) au Sous-Comité **SGH** (document d'information UN/SCEGHS/15/INF.12).
- 2. Le Sous-Comité TMD a adopté les propositions d'amendement (voir ST/SG/AC.10/C.3/66 paragraphe 26), et cette décision a été portée à l'attention du Sous-Comité SGH dans le document d'information UN/SCEGHS/15/INF.40.

ST/SG/AC.10/C.4/2008/16 page 2

3. Le Sous-Comité SGH a adopté, en principe, les amendements proposés et a demandé au secrétariat de les soumettre en tant que document officiel pour la prochaine session (ST/SG/AC.10/C.4/30, paragraphe 17).

Proposition

- 4. A la figure 2.1.4 du Chapitre 2.1:
 - (a) Modifier le titre pour lire comme suit : « Procédure pour la classification d'une émulsion, d'une suspension ou d'un gel de nitrate d'ammonium (ENA) servant à la fabrication des explosifs de mine »
 - (b) Modifier le texte de la dernière case à gauche pour lire comme suit : « La substance/le mélange ENA doit être classé(e) comme liquide comburant de catégorie 2 ou solide comburant de catégorie 2 (chapitres 2.13 et 2.14) »
